

MAIRIE  
**SAINT PIERRE DE FRUGIE**  
DORDOGNE  
24450

---

Tél : 05.53.52.82.86  
Fax : 05.53.62.89.97

## **ARRÊTE DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la pêche sur l'étang communal de Saint Pierre de Frugie.**

**Le Maire de la Commune de Saint Pierre de Frugie,**

**Vu** la délibération du 14 mars 2012,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La pêche individuelle est ouverte sur l'étang communal de Saint Pierre de Frugie

- les samedis, dimanches et jours fériés, du lever au coucher du soleil, du samedi 31 mars au dimanche 3 juin 2012 et du samedi 1<sup>er</sup> septembre au dimanche 28 octobre 2012 inclus ;
- tous les jours, du lever au coucher du soleil du lundi 4 juin au vendredi 31 août 2012 inclus. Exceptionnellement, pendant cette période, la pêche individuelle sera interdite le 28 juillet 2012 en raison du concours de pêche organisé par l'Amicale Laïque de Saint Pierre de Frugie.

#### **Article 2 :**

La pêche est strictement interdite hors de la période définie à l'article 1 et entre le lever et le coucher du soleil.

#### **Article 3 :**

Chaque pêcheur doit acquitter un droit de pêche dont le montant a été défini par le Conseil Municipal.

Ce droit peut être acquitté à la demi-journée ou à la journée, ou sous forme d'une carte nominative pour la saison.

#### **Article 4 :**

Le régisseur de pêche ou son suppléant sont habilités à délivrer les bons et les cartes saisonnières et à les contrôler.

#### **Article 5 :**

Le Maire, les adjoints et l'ensemble des membres du Conseil Municipal sont habilités à contrôler les bons à souche et les cartes saisonnières.

**Article 6 :**

Toute carte délivrée par la Fédération de pêche ou par tout autre organisme ne donne pas droit de pêche sur l'étang communal de Saint Pierre de Frugie.

**Article 7 :**

Chaque pêcheur peut avoir un maximum de deux lignes. La pêche au lancer est autorisée.

**Article 8 :**

L'utilisation d'appâts en petite quantité est autorisée. Il est strictement interdit d'appâter la veille ou les jours précédents.

**Article 9 :**

La prise maximum autorisée est fixée à 4 (quatre) kilos de poissons par personne et par jour. Les carpes de plus de quatre kg ainsi que les prises réalisées au-delà des quatre kilos devront être remises à l'eau.

**Article 10 :**

Les personnes désignées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont habilitées à contrôler les prises et à faire respecter l'article 9.

**Article 11 :**

Sont formellement interdits tous autres types de pêche que ceux mentionnés aux articles précédents et notamment la pêche de nuit et la pêche à partir d'une embarcation.

**Article 12 :**

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont strictement interdits sur les berges de l'étang.

Il est strictement interdit de faire du feu sur les berges de l'étang.

Les déchets divers (sacs en plastique, canettes, emballages divers...) devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou emportés.

**Article 13 :**

La brigade de Gendarmerie de La Coquille, le Régisseur de pêche, son suppléant, les personnes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent règlement.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Coquille.

Saint Pierre de Frugie, le 26 mars 2012.

Le Maire,  
Gilbert CHABAUD



R.F.  
NONTRON  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR : 29/03/2012  
024-212404867-20120329-AR\_2012\_03-AR

E-Mail : [mairie.saintpierrefrugie@wanadoo.fr](mailto:mairie.saintpierrefrugie@wanadoo.fr)

Horaires d'ouverture du secrétariat : mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, samedi de 9h00 à 12h00